

Demande déposée le 27/02/2026 et complétée le : 27/02/2026	
Affiché en mairie le : 02/03/2026	
Par :	SAS Domaine du Bosc-Féré
Demeurant à :	19 Rue du Bosc-Féré 27370 LE THUIT DE L OISON
Sur un terrain sis à :	19 Rue du Bosc-Fere 27370 LE THUIT DE L'OISON 27638 Section ZE n° 220
Nature des travaux :	Salle polyvalente Maison de l'eau type L – Travaux d'aménagement d'un ancien musée « la maison de l'eau » avec un changement de destination en salle polyvalente

N° AT 027 638 26 00001

Surface de plancher : / m²

Nombre de place de stationnement avant réalisation du projet : 44

Nombre de place avant travaux PMR : 2

Nombre de place de stationnement après réalisation du projet : 45

Nombre de place après travaux PMR : 3

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-7, L.111-8, R.111-19 à R.111-19-26 ET R.123-1 à R.123-21,

VU l'article L.422-6 du Code de l'Urbanisme,

VU le compte-rendu de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité – Commission d'arrondissement de Bernay en date du 24/03/2026,

VU le Règlement National de l'Urbanisme,

VU l'avis Favorable avec réserve de DDTM - Service ACCESSIBILITE en date du 24/03/2026,

VU l'avis Favorable de SERVICE INCENDIE ET SECOURS en date du 25/06/2026,

A R R E T E

Article 1 : La présente Autorisation de Travaux est **ACCORDEE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées, et notamment les dispositions relatives aux établissements recevant du public, et pour la sécurité.

Article 3 : La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité précise dans l'analyse des risques que la seule modification par rapport à l'AT 027 638 25 0 0004 (étudié en octobre 2025) concerne la suppression de l'élévateur PMR existant au profit d'une rampe. Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Les éléments de vitrophanie devront être positionnés à 1,10 m et 1,60 m du sol.



Lorsque la salle sera aménagée, elle devra disposer d'un mobilier adapté aux personnes à mobilité réduite en respectant les dispositions relatives aux circulations intérieurs horizontales. La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle.

Article 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux sous **1 MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le mois suivant la réponse.

LE THUIT DE L'OISON, le 24/07/2026

LE MAIRE,

Gilbert DOUBET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

NB : « La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive. Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur les services « Gérer mes biens immobiliers » disponible sur l'espace sécurisé impot.gouv.fr

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

LA DECISION DE NON-OPPOSITION N'EST DEFINITIVE QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours (Loi n°2025-1129 du 26 NOVEMBRE 2025 et article L600-12-1 du code de l'Urbanisme).

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.



L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.



